

b) l'intérêt sera payable par La Financière agricole du Québec à compter de l'année où la filiale réalisera des bénéfices et ce au 31 mars de chaque année;

c) l'avance viendra à échéance à la date de dissolution de la filiale ou au plus tard le 31 mars 2008;

d) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38059

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT l'institution par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat, acquérir ou vendre un bien ou fournir un service au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1621-94 du 16 novembre 1994, l'adjudication d'un contrat par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour doit être au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus; l'autorisation préalable du gouvernement doit être requise pour l'octroi d'un supplément de plus de 10 % du montant initial d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus, ou d'un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu de ce contrat et de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus; la Société ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000 autorise la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, jusqu'au 31 décembre 2003, à contracter des emprunts à court terme ne devant, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour prévoit contracter en sus des emprunts à court terme déjà autorisés, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire instituer un régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté le 7 mars 2002 deux résolutions, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme et à instituer un régime d'emprunts à long terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer un seul régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme ou à long terme précité, d'autoriser la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE, en sus du 3 000 000 \$ déjà autorisé par le décret n° 1445-2000 du 13 décembre 2000, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un seul régime d'emprunts, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 18 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les modalités et les conditions apparaissant aux résolutions dûment adoptées par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 7 mars 2002 et portées en annexe à la recommandation conjointe de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, lesquelles résolutions sont approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après s'être assurée que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38060

Gouvernement du Québec

## **Décret 316-2001, 20 mars 2002**

CONCERNANT une modification au décret n° 804-97 du 18 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 804-97 du 18 juin 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viendront à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 804-97 du 18 juin 1997 soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38061